

LE PALADIN EST DANS L'ESCALIER

Association loi 1901 n°0741012797

Déclarée le 04 mai 1999

STATUTS

Article 1 - Association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « LE PALADIN EST DANS L'ESCALIER ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la pratique et la promotion des Jeux De Simulation, dont principalement les Jeux De Rôle. L'association se réserve, de même, la possibilité de créer des « Soirées Enquêtes » et des jeux « Grandeur Nature ».

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé chez :
Monsieur Jean-Christophe DESJARDINS
6, impasse du Bocage
74940 ANNECY LE VIEUX

Il pourra être transféré :

- par simple décision du bureau ;
- par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire pourra décider de provoquer la dissolution selon les modalités prévues à l'article 13.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- être agréé par le bureau ;
- être parrainé par un membre de l'association ;
- avoir acquitté un droit d'entrée ainsi que la cotisation.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par le bureau.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au bureau ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave.

Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les ventes faites aux membres.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres élus par l'assemblée générale :

- le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est élu tous les ans.
- le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il est élu tous les deux ans, chaque année paire.
- le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du président, toute somme due à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion. Il est élu tous les deux ans, chaque année impaire.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois et sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Le bureau se réserve le droit de faire participer des membres aux délibérations avec voix consultatives uniquement. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - Rémunération

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés selon le montant fixé par l'assemblée générale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués individuellement au moins quatre semaines à l'avance.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du quatrième trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. et élire un membre temporaire du bureau suite à démission. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12 (le délai de convocation est porté à deux semaines).

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres (le délai de convocation est porté à deux semaines).

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire

Article 14 - Règlement intérieur

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu (en dehors des apports personnels) conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Annecy le 27 juillet 2002 sous le contrôle de MM. LAISNÉ, POUSSIER et DESJARDINS, respectivement président, trésorier et secrétaire.

Le président,

Le trésorier,

Le secrétaire,